

RAPPEL Déplafonnement du CET 2024, une mesure exceptionnelle pour cette année !


Malgré l'absence de la note de gestion des jours CET 2024, l'arrêté du 22 février 2024 crée des dispositions temporaires en matière des comptes épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature en raison de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques. Cela concerne les agents mobilisés dans le cadre des jeux olympiques mais pas qu'eux !! Selon la note de la DGAFP du 18 mars 2024 sur l'organisation des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024, "il est rappelé que les comptes épargne temps feront l'objet d'un déplafonnement temporaire de 10 jours en 2024 afin de prendre en compte la situation des agents qui ne pourraient prendre tous leurs congés cette année en raison de l'organisation des jeux. Dans le même objectif, le report sur l'année 2025 de 10 jours de congés pour les mobilisés pour les JOP sera possible." **Lors du webinaire du 17 juillet 2024**, entre la DRH MI et l'ensemble des SGCD, les instructions indiquent que le déplafonnement s'applique **à tous les agents** mais également aux départements qui n'organisent aucune des épreuves olympiques. **FOPREFSMI** en a obtenu confirmation lors de la visio JOP avec le SG du MI le 18 juillet dernier.



Après la création des guichets uniques pour demandeurs d'asile GUDA en 2015 qui a engendré un rapprochement entre les guichets en préfecture avec ceux de l'OFIL, la création des espaces **France Asile** par la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, va permettre la fluidité des demandes d'intégration des demandeurs d'asile auprès de l'OFPRA. Un dispositif doit dans un premier temps être déployé sur trois sites pilotes (Metz, Toulouse et Cergy Pontoise). Des guichets OFPRA seront ainsi installés dans ces trois préfectures pilotes. Lors des CSA de réseaux des préfectures et des SGCD des 18 juin et 10 juillet, notre syndicat a voté défavorablement sur ce projet de décret

portant déploiement progressif des pôles territoriaux France Asile. Malgré un vote **défavorablement UNANIME** de l'ensemble des organisations syndicales, le décret a été publié le 16 juillet 2024.

Notre syndicat a déjà demandé la visite de ces 3 sites par les membres de la FS CSAR afin de s'assurer des conditions de sécurité et de travail pour nos collègues des services étrangers mais aussi pour les collègues de l'OFPRA au sein de nos services. Notre syndicat sera vigilant à l'impact local de l'installation de ces nouveaux guichets afin d'éviter des dégradations des conditions de travail d'autres services comme à Toulouse par exemple.



Les jours ouvrables sont les jours qui peuvent être légalement travaillés aux yeux de la réglementation en vigueur. Les jours ouvrables sont les jours de la semaine, du lundi au samedi inclus et ils excluent les dimanches et les jours fériés. Il y a légalement 6 jours ouvrables par semaine (sauf jour férié).

Les jours ouvrés sont les jours où une entreprise est réellement en activité. Ils sont en fonction de son mode d'activité. Les jours ouvrés d'une entreprise sont en général du lundi au vendredi inclus, soit 5 jours ouvrés par semaine.

Pour rappel la candidature du fonctionnaire prime par principe sur celle du contractuel, alors même que l'administration employeur considérerait que la candidature de l'agent contractuel serait plus adaptée ou assurerait la continuité sur l'emploi (en ce sens : **CAA Lyon, 10/04/2024, 22LY02882**). La méconnaissance de ce principe est un motif d'annulation du contrat de recrutement de l'agent contractuel.

Dès lors qu'elle a décidé de pourvoir le poste à expiration du CDD de l'agent actuellement en poste, l'administration devra satisfaire à l'obligation de publication de la vacance du poste. Mais cette publication n'est obligatoire que sur l'espace numérique commun mentionné à l'article L. 311-2

CGFP et dans les conditions prévues par le décret 2018-1351 du 28 décembre 2018.

L'absence de publication de la vacance du poste ne fait pas obstacle à ce que l'agent qui a connaissance de la vacance ou de sa probabilité, présente sa candidature pour l'occuper. Si l'agent candidate, l'administration sera tenue d'examiner sa candidature, et s'il est fonctionnaire, sa candidature sera prioritaire sur celle de l'agent contractuel, alors même que cet agent contractuel a occupé l'emploi pendant les trois dernières années (en ce sens : **CAA Lyon, 10/04/2024, 22LY02882**, précité).

Pour consulter la décision
cliquez sur ce lien : [22LY02882](https://www.fo-prefectures.com/mobile/22LY02882)

LES PROCHAINES RÉUNIONS NATIONALES

- ⇒ 23 septembre CSAM
- ⇒ 26 septembre FS CSAR PREFECTURES SGCD



Nous restons joignables en un « clic » :

fo-prefectures@interieur.gouv.fr

Retrouvez toute notre actualité :

<http://www.fo-prefectures.com>

POUR CONSULTER NOTRE SITE DEPUIS VOTRE PORTABLE :

<https://www.fo-prefectures.com/mobile/>

Rejoignez-nous



CELLULE COMMUNICATION NATIONALE

